

## Toutes les valeurs essentielles au calcul d'une paie au 01/01/2012



[Barème des traitements complet au 01/01/2012](#)

- 01 – Taux de cotisation URSSAF – Régime Spécial
- 02 – Taux de cotisation URSSAF – Régime Général
- 03 – Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Remboursement de la Dette Sociale (RDS)
- 04 – Taux de cotisation C.N.R.A.C.L. et R.A.F.P.
- 05 – Taux de cotisation I.R.C.A.N.T.E.C.
- 06 – Fonctionnaires de l'Etat détachés
- 07 – Valeurs des plafonds Sécurité Sociale et I.R.C.A.N.T.E.C.
- 08 – Valeurs du Point d'Indice (VPI)
- 09 – Valeurs du S.M.I.C.
- 10 – Traitement de base minimum / Indemnité différentielle
- 11 – Contribution de solidarité
- 12 – Cotisation au Centre de Gestion
- 13 – Cotisation au CNFPT
- 14 – Taux Pôle Emploi
- 15 – Elus locaux – Indemnités de fonction – Tranches d'imposition
- 16 – Eléments accessoires de la rémunération...

### 1 - Taux de cotisation URSSAF – Régime Spécial

Stagiaires et Titulaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires,  
Stagiaires et Titulaires à temps partiel (ordonnance n° 82-296 du 31/03/1982)

Charges Sociales	P. Patronale	P. Salariale	Assiette
<b>Maladie, maternité</b>	<b>11,50 %</b>		Traitement de Base Indiciaire plus NBI
<b>Allocations Familiales</b>	<b>5,40 %</b>		Traitement de Base Indiciaire plus NBI
<b>Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (1)</b>	<b>0,10 %</b> (moins de 20 agents)		A concurrence du plafond de la S.S., Traitement de Base Indiciaire plus NBI
	<b>0,50 %</b> (au moins 20 agents)		Traitement de Base Indiciaire plus NBI excédant le plafond S.S.
<b>Contrib. Solidarité Autonomie</b>	<b>0,30 %</b>		Traitement de Base Indiciaire plus NBI
<b>Taxe de transport (2)</b>	<b>1,05 %</b>		Traitement de Base Indiciaire plus NBI

(1) Applicable à compter du 01/01/2011.

(2) Applicable aux collectivités de + de 9 salariés dans certaines agglomérations, taux fixé par l'URSSAF locale.

Note : Plus de cotisation FCCPA pour 2011, compte tenu de l'abrogation de l'ordonnance de création du FCCPA par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2011.

### 2 - Taux de cotisation URSSAF – Régime Général

Temporaires, auxiliaires, contractuels,  
Stagiaires et Titulaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires.

Charges Sociales	P. Patronale	P. Salariale	Assiette
<b>Maladie, maternité</b>	<b>12,80 %</b>	<b>0,75 %</b>	Brut imposable y compris les avantages en nature
<b>Allocations Familiales</b>	<b>5,40 %</b>		Brut imposable y compris les avantages en nature
<b>Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (1)</b>	<b>0,10 %</b> (moins de 20 agents)		A concurrence du plafond de la S.S., Brut imposable y compris les avantages en nature
	<b>0,50 %</b> (au moins 20 agents)		Différence entre la totalité du brut imposable, y compris les avantages en nature et le plafond.
<b>Vieillesse déplafonnée</b>	<b>1,60 %</b>	<b>0,10 %</b>	Brut imposable y compris les avantages en nature
<b>Vieillesse</b>	<b>8,30 %</b>	<b>6,65 %</b>	A concurrence du plafond de la S.S., Brut imposable y compris les avantages en nature
<b>Contrib. Solidarité Autonomie</b>	<b>0,30 %</b>		Brut imposable y compris les avantages en nature
<b>Accident de travail (2)</b>	<b>1,70 %</b>		Brut imposable y compris les avantages en nature
<b>Taxe de transport (3)</b>	<b>1,05 %</b>		Brut imposable y compris les avantages en nature

(1) Applicable à compter du 01/01/2011.

(2) Taux collectif s'appliquant aux employeurs dont l'effectif global est de moins de 20 salariés.

(3) Applicable aux collectivités de + de 9 salariés dans certaines agglomérations, taux fixé par l'URSSAF locale.

Note : Plus de cotisation FCCPA pour 2011, compte tenu de l'abrogation de l'ordonnance de création du FCCPA par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2011.

### 3 – C.S.G. et R.D.S.

Charges	P. Patronale	P. Salariale	Assiette
<b>CSG non déductible (1)</b>		<b>2,40 %</b>	<b>98,25%</b> du brut imposable y compris les avantages en nature
<b>CSG non déductible (1)</b>		<b>5,10 %</b>	
<b>CRDS</b>		<b>0,5 %</b>	

(1) **A compter du 01/01/2012, l'assiette CSG et RDS passe de 97 à 98,25% - voir site de l'URSSAF**

à compter de cette même date, certains revenus ne bénéficient plus de l'abattement de CSG-CRDS.

Sont concernés :

- les revenus visés à l'article L.136-2 II, notamment: l'intéressement, la participation, l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise, **les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, les indemnités de rupture de contrat de travail, les indemnités des élus locaux**, les indemnités de cessation de fonction des mandataires sociaux ou des dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du CGI (ex : gérant minoritaire, président de conseil d'administration, membres du directoire) .....

### 4 – C.N.R.A.C.L. et R.A.F.P

Charges	P. Patronale	P. Salariale	Assiette
<b>CNRACL</b>	<b>27,30 %</b>	<b>8,39 % (1)</b>	Traitement de Base Indiciaire plus NBI
<b>ATIACL (2)</b>	<b>0,50 %</b>		Traitement de Base Indiciaire hors NBI
<b>RAFP (3)</b>	<b>5 %</b>	<b>5 %</b>	Eléments bruts de toute nature à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à la retenue pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.

(1) A compter du 01/01/2012, le taux de cotisation salariale CNRACL est porté de 8,12 % à 8,39 %

(2) Plus d'ATIACL sur NBI : décret 92-1046 JO 23/09/1992 effet 01/08/1993

(3) Applicable à compter du 01/01/2005

### 5 – I.R.C.A.N.T.E.C.

Charges	P. Patronale	P. Salariale	Assiette
<b>IRCANTEC Tranche A (1)</b>	<b>3,53 %</b>	<b>2,35 %</b>	A concurrence du plafond S.S. brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature.
<b>IRCANTEC Tranche B (1)</b>	<b>11,70 %</b>	<b>6,10 %</b>	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature et le plafond.

(1) Taux applicables pour l'année 2012 – voir le tableau de l'évolution des taux de cotisations depuis 1989

### 6 – Fonctionnaires de l'Etat détachés

**Contribution employeur pour pension 2012 :**

Le taux de la contribution employeur, due par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est détaché pour la constitution de ses droits à pension est porté à **68,59 %** (contre 65,39 % en 2011 et 62,14 % en 2010) à compter du 1er janvier 2012.

**Ce taux s'applique aux fonctionnaires détachés aussi bien civils que militaires.**

**Décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011, paru au journal officiel du 30 décembre 2011**

*Ce décret confirme le taux annoncé par une circulaire du 1er août 2011 de la direction du budget n° 6BRS-11-3825 du 1er août 2011 sur les taux des contributions employeurs au compte d'affectation spéciale «Pensions» pour 2012*

### 7 – Plafond Sécurité Sociale et I.R.C.A.N.T.E.C.

#### Plafond des cotisations Sécurité Sociale

applicable aux rémunérations versées du **01/01/2012** au **31/12/2012** est fixé à **3 031,00 €**

**Arrêté du 30 décembre portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2012**

#### Plafond IRCANTEC

- Tranche A : fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond S.S soit **3 031,00 €** par mois.
- Tranche B : fraction de la rémunération qui excède le plafond S.S dans la limite de huit fois ce plafond Soit **24 248,00 €**.

## 8 – Valeur du Point d'Indice (VPI)

A compter du **01/07/2010** la VPI est portée à **55,5635 €** (soit une augmentation de 0,5 %)

[Décret 2010-761 du 07/07/2010 JO du 08/07/2010](#)

[Consulter l'historique des valeurs depuis 1970](#)

au 01/10/2008	54,8475 €
au 01/07/2009	55,1217 €
au 01/10/2009	55,2871 €

## 9 – Taux horaire du S.M.I.C.

A compter du **01/01/2012**, le SMIC horaire brut est porté à **9,22 €** (contre 9,19 €)  
Soit **1 398,40 €** (contre 1 393,85 €) par mois pour un salarié à 35 heures – Minimum Garanti = **3,44 €**

[Décret n° 2011-1926 du 22/12/2011 JO du 23/12/2011](#)

[Consulter l'historique des valeurs depuis 1977](#)

au 01/01/2010	8,86 €
au 01/01/2011	9,00 €
au 01/12/2011	9,19 €

## 10 – Traitement de base minimum / Indemnité différentielle

Aucun traitement d'agent à temps complet ne peut être inférieur à celui correspondant à l'indice minimum de traitement appelé à variation. Ce traitement est réduit au prorata de la durée d'emploi pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[Décret 85-1148 du 24/10/1985 – art 8](#)

Le [décret n° 2012-37 du 12 janvier 2012, paru au JO du 12 janvier 2012](#) tire les conséquences des dernières augmentations du Salaire Minimum de Croissance (+2,1 % au 1er décembre 2011 et + 0,3 % au 1er janvier 2012) en relevant le **minimum de traitement** des fonctionnaires qui est porté à l'indice majoré **302** (indice brut 244).

Les agents publics peuvent bénéficier d'une **indemnité différentielle** si la rémunération mensuelle qui leur est attribuée est **inférieure au montant du SMIC**.

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant mensuel du SMIC calculé sur la base d'un temps complet et la rémunération afférente au traitement indiciaire détenu par l'agent à laquelle sont ajoutés les avantages en nature.

[Décret 91-769 du 02/08/1991 – art 2](#)

## 11 – Contribution de Solidarité

La contribution exceptionnelle de solidarité est due par tous les agents dont le salaire net est supérieur à la valeur de l'indice majoré de référence **302** (**1 398,34 €** au 01/01/2012)

<http://www.fonds-de-solidarite.fr/public/fds/actualite/#370>

Salaire net : traitement de base – cotisations obligatoires, CNRACL, IRCANTEC (sauf CSG et RDS)

Note : la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement n'a pas changé au 1er janvier 2012.

Pour tous renseignements : Fonds de Solidarité, 41 – 47 rue de la Grange aux Belles – 75010 Paris

<http://www.fonds-de-solidarite.fr>

## 12 – Cotisation au Centre de Gestion (CDG18)

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du CHER  
Réuni le **25 octobre 2011** a décidé à l'unanimité de ses membres  
de maintenir la cotisation 2011 à **1,10 %**

Références – Loi n° 87-529 du 13/07/1987, décret 88-159 du 18/02/1988 JO du 18/02/1988

Sont exclus de l'assiette de cotisation :  
les CES, CEC, CUI, apprentis ou tout autres contrats de droit privé.

## 13 – Cotisation au CNFPT

Le taux de cotisation au Centre National de Gestion est de **0,90 %**  
obligatoirement versé par les collectivités, qui ont au moins au premier janvier de l'année de recouvrement,  
1 emploi à temps complet inscrit au budget

Note : un prélèvement supplémentaire obligatoire est versé par les OPHLM.

Référence C.A. du C.N.F.P.T. lors de sa séance du 14/01/88

Sont exclus de l'assiette de cotisation :  
les CES, CEC, CUI, apprentis ou tout autres contrats de droit privé.

## 14 – Taux Pôle Emploi

Les Collectivités territoriales ou établissements publics sont tenus  
au paiement de la totalité des contributions prévues par la  
convention UNEDIC, mais n'obéissent pas à la répartition  
employeur / salarié telle qu'elle figure dans la convention.

([Code du travail - article L351-12](#))

Pour information, répartition dans le secteur privé :

Employeur → **4,00%** Salarié → **2,40%**

Part Patronale

Part Salariale

**6,40 %**

**1,00 %**

Si l'agent est soumis à la  
contribution de solidarité

## 15 – Elus locaux – indemnités maximales au 01/07/2010

### Maires et Adjoints

Population (1)	Maires			Adjoints		
	Taux maximal (% IB 1015)	Montant		Taux maximal (% IB 1015)	Montant	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
Moins de 500	17%	7 755,00	646,25	6,60%	3 010,76	250,90
de 500 à 999	31%	14 141,47	1 178,46	8,25%	3 763,45	313,62
de 1 000 à 3 499	43%	19 615,58	1 634,63	16,50%	7 526,91	627,24
de 3 500 à 9 999	55%	25 089,70	2 090,81	22,00%	10 035,88	836,32
de 10 000 à 19 999	65%	29 651,46	2 470,95	27,50%	12 544,85	1 045,40
de 20 000 à 49 999	90%	41 055,87	3 421,32	33,00%	15 053,82	1 254,48
de 50 000 à 99 999	110%	50 179,39	4 181,62	44,00%	20 071,76	1 672,65
de 100 000 à 200 000	145%	66 145,56	5 512,13	66,00%	30 107,64	2 508,97
Plus de 200 000	145%	66 145,56	5 512,13	72,50%	33 072,78	2 756,07

(1) Population au dernier recensement (article L.2123-23 du CGCT, modifié par l'article 118 de la loi n° 2009-526 du 12/05/2009)

### Communautés de communes

Population	Présidents			Vice-présidents		
Moins de 500	12,75%	5 816,25	484,69	4,95%	2 258,07	188,17
de 500 à 999	23,25%	10 606,10	883,84	6,19%	2 823,73	235,31
de 1 000 à 3 499	32,25%	14 711,69	1 225,97	12,37%	5 642,90	470,24
de 3 500 à 9 999	41,25%	18 817,27	1 568,11	16,50%	7 526,91	627,24
de 10 000 à 19 999	48,75%	22 238,59	1 853,22	20,63%	9 410,92	784,24
de 20 000 à 49 999	67,50%	30 791,90	2 565,99	24,73%	11 281,24	940,10
de 50 000 à 99 999	82,49%	37 629,98	3 135,83	33,00%	15 053,82	1 254,48
de 100 000 à 200 000	108,75%	49 609,17	4 134,10	49,50%	22 580,73	1 881,73
Plus de 200 000	108,75%	49 609,17	4 134,10	54,37%	24 802,31	2 066,86

### Syndicats de communes (composés d'EPCI uniquement ou de communes et d'EPCI)

Population	Présidents			Vice-présidents		
Moins de 500	4,73%	2 157,71	179,81	1,89%	862,17	71,85
de 500 à 999	6,69%	3 051,82	254,32	2,68%	1 222,55	101,88
de 1 000 à 3 499	12,20%	5 565,35	463,78	4,65%	2 121,22	176,77
de 3 500 à 9 999	16,93%	7 723,06	643,59	6,77%	3 088,31	257,36
de 10 000 à 19 999	21,66%	9 880,78	823,40	8,66%	3 950,49	329,21
de 20 000 à 49 999	25,59%	11 673,55	972,80	10,24%	4 671,25	389,27
de 50 000 à 99 999	29,53%	13 470,89	1 122,57	11,81%	5 387,44	448,95
de 100 000 à 200 000	35,44%	16 166,89	1 347,24	17,72%	8 083,44	673,62
Plus de 200 000	37,41%	17 065,56	1 422,13	18,70%	8 530,50	710,87

### Retenue à la source – Indemnités perçues en 2012 (CGI.art.204-0 bis) Barème loi de finances 2011

Revenu imposable (R)	Taux (T)	Constante (C)
De 0 à 497	0	0,00
De 497 à 991	0,055	27,34
De 991 à 2202	0,14	111,57
De 2202 à 5903	0,3	463,89
Au-delà de 5903	0,41	1 113,22

Impôt = [ (R \* T) – C ] - [Note de service n° 12-001-M0 du 13/01/2012 NOR : BCR Z 12 00001 N](#)

Télécharger le [Statut de l'Elu local](#) (à jour 01/2012) sur le site de L'association des Maires de France

## 16 – Eléments accessoires de la rémunération

### Supplément Familial de Traitement (SFT)

Le supplément familial de traitement comprend un **élément fixe** et un **élément proportionnel** calculé sur le traitement de base mensuel incluant éventuellement la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Enfants à charge	Elément fixe mensuel	Elément proportionnel (1)	Montant
<b>1 enfant</b>	2,29 €	-	<b>2,29 €</b>
<b>2 enfants</b>	10,67 €	3 %	<b>73,04 €</b>
<b>3 enfants</b>	15,24 €	8 %	<b>181,56 €</b>
<b>Par enfant supplémentaire</b>	4,57 €	6 %	<b>129,31 €</b>

Décret n° [85-1148 du 24/10/1985](#) – art 10 – 10 bis

Pour les agents à **temps non complet**, le montant du supplément familial de traitement est proratisé à l'exception de l'élément fixe de 2,29 €, l'indice de traitement n'étant pris en compte qu'à partir du deuxième enfant.

*Instruction du Trésor Public n° 99-106-B1-M0-V36 du 15 octobre 1999.*

Pour les agents à **temps partiel** statutaire et ce quel que soit la quotité choisie, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps complet ayant le même nombre d'enfant à charge. En résumé, en cas de temps partiel, le SFT n'est pas proratisé.

**SFT minimum** : Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'**indice majoré 449** (brut 524), perçoivent le supplément familial de traitement afférent à l'**indice majoré 449**.

**SFT maximum** : Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'**indice majoré 717** (brut 879), continuent à percevoir le supplément familial de traitement afférent à l'**indice majoré 717**.

Décret n° [85-1148 du 24/10/1985](#) – art 9

(1) Pourcentage du traitement brut correspondant à l'Indice Majoré 449.

### Indemnités kilométriques – déplacements temporaires

Catégories	Jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	<b>0,25 €</b>	<b>0,31 €</b>	<b>0,18 €</b>
Véhicule de 6 CV et 7 CV	<b>0,32€</b>	<b>0,39 €</b>	<b>0,23 €</b>
Véhicule de 8 CV et plus	<b>0,35€</b>	<b>0,43 €</b>	<b>0,25 €</b>

Référence : [arrêté du 26 août 2008](#) – Effet du 1<sup>er</sup> août 2008

### Taux des indemnités de mission

Indemnité de repas	<b>15,25 €</b>
Indemnité de nuitée	<b>60,00 €</b>
Indemnité Journalière ( <i>une nuitée + 2 repas</i> )	<b>90,50 €</b>

Référence : [Arrêté du 3 juillet 2006](#) – Effet du 1<sup>er</sup> novembre 2006

### Avantages en nature – barème 2012

#### Nourriture :

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement → 1 repas = **4,45 €**

#### Logement :

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Rémunération brutes mensuelle	Inférieure à 1515,50	de 1515,50 à 1818,59	De 1818,60 à 2121,69	de 2121,70 à 2727,89	de 2727,90 à 3334,09	de 3334,10 à 3940,29	de 3940,30 à 4546,49	à partir de 4546,50
Avantage en nature pour une pièce	<b>64,60</b>	<b>75,50</b>	<b>86,20</b>	<b>96,90</b>	<b>118,60</b>	<b>140,00</b>	<b>161,60</b>	<b>183,20</b>
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	<b>34,50</b>	<b>48,50</b>	<b>64,60</b>	<b>80,70</b>	<b>102,30</b>	<b>123,90</b>	<b>150,70</b>	<b>172,40</b>

[Voir la page dédiée sur le site de l'URSSAF](#)

### Bases forfaitaires – Moniteurs de Centres de Loisirs

Au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Jour		Semaine		mois	
Animateur au pair	1 SMIC	<b>9 €</b>	5 SMIC	<b>46 €</b>	20 SMIC	<b>184 €</b>
Animateur rémunéré	1.5 SMIC	<b>14 €</b>	7.5 SMIC	<b>69 €</b>	30 SMIC	<b>277 €</b>
Directeur adjoint ou économiste	-		17.5 SMIC	<b>161 €</b>	70 SMIC	<b>645 €</b>
Directeur	-		25 SMIC	<b>231 €</b>	100 SMIC	<b>922 €</b>

Les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire. Cette assiette est applicable aux personnes recrutées, à titre temporaire et non bénévole, pour se consacrer exclusivement à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires ou les loisirs de ces enfants dans les centres de vacances, les centres de loisirs pour mineurs et les maisons familiales de vacances.

Elle est évaluée par référence à la **valeur du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année** et varie selon les emplois occupés.

[Voir la page dédiée sur le site de l'URSSAF](#)